

**Notice**

**Appel à manifestation d’intérêt pour soutenir la transformation des services autonomie à domicile mixtes**

Publié le 14 avril 2025

# Contexte général

La Métropole de Lyon est cheffe de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap avec l’État. À ce titre, elle mène une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

La Métropole de Lyon délivre chaque mois l’allocation personnalisée d’autonomie (APA) à 13 430 personnes âgées, la prestation de compensation du handicap (PCH) à 6 649 personnes en situation de handicap et l’aide sociale générale (ASG) à 124 bénéficiaires. Ces prestations peuvent prévoir le financement d’aide humaine à domicile, en complément d’autres types d’aides tels que les aides techniques ou d’adaptation du logement.

Les heures d’aide humaine ainsi financées peuvent être mises en œuvre via :

* L’aidant familial : le bénéficiaire -de la PCH uniquement- est aidé par un membre de sa famille ;
* L’emploi direct : le bénéficiaire salarie directement son aide à domicile ;
* Le mode mandataire : le bénéficiaire est l’employeur de son aide à domicile, mais recourt à l’un des services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) mandataires pour lui proposer des intervenants à domicile et accomplir certaines formalités administratives liées à l’emploi (bulletins de salaire en particulier) ;
* Le mode prestataire : la fonction employeur est déléguée à un SAAD prestataire qui assure la gestion du personnel, la qualité et la continuité de la prise en charge. Les SAAD prestataires doivent être autorisés par la Métropole de Lyon pour intervenir auprès des bénéficiaires de l’APA et la PCH. Ils ont réalisé 61 % des 6 350 000 heures APA et PCH prescrites en 2022.

Depuis la parution du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 portant la réforme des services autonomie à domicile ayant pour but le rapprochement de l’offre d’aide et de soin à domicile sur le territoire national, les SAAD sont devenus des **services autonomie à domicile aide** (SAD aide).

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) doivent obligatoirement, d’ici au 31 décembre 2025, intégrer une activité d’aide et se transformer en **services autonomie à domicile** **mixtes.**

Un SAD mixte sera composé d’un ou plusieurs SSIAD et d’un ou plusieurs SAD aide pour proposer un accompagnement global des bénéficiaires qui allie à la fois l’aide et le soin sur un même territoire. Les SSIAD ont un an et demi pour opérer leur transformation.

Les anciens SAAD -devenus SAD aide-, quant à eux, pourront intervenir sur le seul volet de l’aide, mais ils devront organiser la réponse au besoin de soins des bénéficiaires qui en font la demande.

L’ensemble des SAD devront se mettre en conformité avec le nouveau cahier des charges des services autonomie à domicile d’ici au 30 juin 2025.

Les besoins d’accompagnement sont en forte progression, du fait du vieillissement de la population et du souhait croissant de maintien à domicile : entre 2019 et 2022, les heures d’aide à domicile accordées aux bénéficiaires métropolitains de l’APA et la PCH en mode prestataire ont progressé de 8,36 %, passant de 5 860 000 à 6 350 000 heures.

# Contexte réglementaire

La caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) contribue au financement de l’aide à l’autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle peut conclure des partenariats avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre des actions qui viennent appuyer les politiques en faveur du domicile.

Le 17 juillet 2023, la CNSA a invité les départements à répondre à un appel à manifestation d’intérêt pour les soutenir dans la mise en œuvre des actions suivantes :

* La stratégie et le pilotage de la convention ;
* La transformation des services d’aide à domicile en services autonomie à domicile ;
* La modernisation et la professionnalisation des services ;
* L’attractivité des métiers de l’autonomie ;
* L’aide aux proches aidants de personnes en situation de handicap ;
* L’accueil familial.

La Métropole de Lyon a fait acte de candidature à cet appel à manifestation d’intérêt par délibération n°2023-2016 du 16 octobre 2023.

# Objet de l’appel à manifestation d’intérêt

Le présent appel à manifestation d’intérêt vise à sélectionner les porteurs de projet pouvant bénéficier de fonds pour le financement d’actions répondant aux objectifs prioritaires de la Métropole de Lyon sur l’axe **« transformation des services d’aide à domicile en service autonomie à domicile ».**

Le présent appel à manifestation d’intérêt vise à soutenir la transformation des **SAD mixtes**.

Les porteurs de projet retenus à l’issue de l’appel à candidatures s’engageront ensuite dans un processus de conventionnement avec les services de la Métropole de Lyon.

# Actions éligibles

Elles sont au nombre de trois :

* **Action 1 : Mise en œuvre opérationnelle du rapprochement des structures**

*Exemples d’actions finançables : accompagnement pour le rapprochement et la transformation entre les services identifiés, par un prestataire extérieur ou avec une ressource dédiée de la structure : conception d’un rétroplanning des étapes de la démarche projet et démarche de fusion/création ; accompagnement et conseil dans le montage juridique, fiscal et social ; choix des statuts et de la gouvernance ; rédaction des actes réglementaires...*

Montant maximum de subvention : **15 000 €**

* **Action 2 : Déménagement**

*Exemples d’actions finançables : frais ponctuels de fonctionnement liés au rapprochement entre les différentes structures ; frais de déménagement vers un nouveau local, frais de transfert des dossiers…*

Montant maximum de subvention : **3 040 €**

* **Action 3 : Changement des pratiques professionnelles**

*Exemples d’actions finançables ; accompagnement au changement des pratiques et/ou à l’acculturation des équipes par un prestataire extérieur ou avec une ressource dédiée de la structure : organisation et animation de groupes de travail entre les équipes d’aide et de soin ; accompagnement vers les fonctions mutualisées et culture commune ; élaboration de nouvelles procédures ; appropriation d’outils (DIPEC, grille AGGIR…) ; frais de communication aux usagers...*

Montant maximum de subvention **: 12 500 €**

Ne sont pas éligibles :

* Les actions visant à garantir de manière pérenne le fonctionnement intégré et coordonné des services autonomie (financement des temps de réunion de coordination, par exemple) : celles-ci sont financées par la dotation de coordination des SAD et sont donc hors du champ du présent cadre d’adhésion ;
* Le financement d’un système d’information unique ou harmonisé qui relève du programme ESMS numérique.

# Porteurs de projets éligibles

**Sont éligibles à cet appel à manifestation d’intérêt les services de soins infirmiers à domicile en cours de transformation pour devenir un SAD mixte avec une ou plusieurs structures préalablement identifiées.**

Le porteur de projet devra transmettre à la Métropole dans son dossier de candidature une présentation du projet de rapprochement en cours, co-signée par les services concernés.

**Attention : dans le cadre d’un rapprochement entre un SSIAD et un (ou plusieurs) SAD aide, le dossier de candidature devra être rempli par le SSIAD ; le versement sera également effectué auprès du SSIAD. La Métropole ne financera qu’une seule des structures en cours de rapprochement.** Le dossier doit cependant être rempli en coordination avec le (ou les) SAD aide concernés.

Ne sont pas éligibles les SSIAD en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou dépôt de bilan.

# Conditions et critères de financement

Les projets retenus pourront bénéficier d’une subvention dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt. Le présent appel à manifestation d’intérêt ne financera pas de dépenses d’investissement ni de frais généraux de la structure mais bien des actions.

# Financements accordés par les fédérations d’employeurs des structures d’aide et de soin à domicile

Dans le cadre du conventionnement entre la CNSA et les fédérations d’employeurs des structures d’aide et de soin à domicile, des subventions peuvent être accordées pour la transformation en service autonomie à domicile, notamment pour financer une prestation d’accompagnement juridique.

**Les SSIAD postulant à cet AMI ET les SAD aide concernés par un projet de rapprochement doivent prioritairement solliciter leur fédération pour bénéficier d’une subvention**. Si la subvention a été demandée par le(s) service(s) mais qu’elle n’a pas été accordée ou qu’elle ne couvre pas la totalité des frais à engager pour la prestation, la Métropole de Lyon peut subventionner le service en complémentarité et à hauteur des montants indiqués sur les devis à joindre au dossier.

**Si le candidat bénéficie d’une subvention par ailleurs pour la mise en œuvre d’une des actions du présent AMI, il devra fournir une attestation spécifiant le montant et le détail du financement accordé -ou une attestation de non-financement, le cas échéant.**

# Candidats déjà soutenus dans le cadre de l’AMI 2024

Les candidats ayant déjà reçu une subvention dans le cadre de l’AMI 2024 (programmation votée en février 2025) peuvent déposer une nouvelle demande pour :

* Mettre en œuvre une nouvelle action ;
* Obtenir un financement complémentaire pour une action en cours, dans la limite des fonds disponibles et en justifiant leur besoin dans le dossier de candidature.

# Règles d’organisation de l’appel à candidatures

1. Modalités de réponse à l’appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet uniquement par voie dématérialisée, sur l’espace Démarches Simplifiées.

Un accusé réception du dossier sera renvoyé dans les 15 jours. Merci de vous manifester à l’adresse [spad@grandlyon.com](mailto:spad@grandlyon.com) si vous ne l’avez pas reçu.

Pour plus d’informations, vous pouvez consulter les pages suivantes :

<https://www.grandlyon.com/services/appels-a-projets.html>

<https://www.grandlyon.com/services/personnes-agees.html>

1. Pièces à joindre

Le dossier est composé des pièces suivantes :

* Questionnaire à renseigner en ligne, directement sur Démarches Simplifiées ;
* Présentation du projet de rapprochement pour lequel la subvention est requise, co-signé par les responsables des services concernés ;
* Délégation de signature le cas échéant ;
* Devis pour chaque action ;
* Budget prévisionnel des actions ;
* Attestation de financement complémentaire ;

Pièces justificatives concernant le SSIAD sollicitant la subvention :

* Statuts ;
* RIB ;
* Dernier bilan financier ou compte de résultat ;
* Dernier rapport d’activité ;

L’ensemble des pièces à joindre est précisé au point n°7 du dossier de candidature de l’appel à manifestation d’intérêt. Veuillez les transmettre sans modifications et dûment remplies, datées et signées, afin que votre dossier soit considéré complet.

Tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander au service tout document complémentaire facilitant l’instruction du dossier.

1. Renseignements et contact

Le site Démarches Simplifiées permet un échange par le biais d’une messagerie. Il permet notamment d’échanger sur le contenu de votre dossier dans le cas où il manquerait des pièces ou autres informations nécessaires.

Si besoin, les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de l’adresse suivante : [spad@grandlyon.com](mailto:spad@grandlyon.com)

# Calendrier de l’appel à manifestation d’intérêt

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au :

**Dimanche 8 juin 2025 à 23h59**

Les projets seront soumis à l’approbation des instances décisionnelles métropolitaines. Les porteurs de projets bénéficieront d’une réponse à leur candidature et un versement des crédits au cours du **mois d’octobre 2025**.